

Vaccination contre le COVID-19 : qui est responsable en cas de dommages consécutifs à la vaccination ?

Début janvier, la vaccination a commencé dans tous les cantons de Suisse selon la stratégie de vaccination et des recommandations vaccinales. Le début des vaccinations soulève également des questions auprès des acteurs du système de santé quant à la responsabilité des dommages consécutifs de la vaccination. Jusqu'à présent, des effets secondaires sévères consécutifs à des vaccinations ont été très rares. S'ils devaient néanmoins survenir, il s'agirait d'examiner qui doit assumer la responsabilité des dommages. Dans le cadre de la vaccination contre le COVID-19, les règles habituelles de responsabilité s'appliquent.

Les dommages graves consécutifs à une vaccination ne désignent pas les effets secondaires habituels (p.ex. rougeurs, point d'injection enflé ou induré, maux de tête, douleurs musculaires, légère fièvre), mais des dommages à (plus) long terme entraînant des effets importants au niveau de la santé ou sur le plan économique pour la personne vaccinée. Une incapacité de travail temporaire ou durable, par exemple, constitue un dommage grave. Si une vaccination entraîne des dommages, il peut en résulter une responsabilité.

Les règles habituelles de responsabilité s'appliquent également aux vaccins contre le COVID-19 : en cas de dommage causé par un vaccin, le fabricant du vaccin (a), la personne qui vaccine ou l'hôpital (b) ou, à titre subsidiaire, la Confédération (c) peuvent être tenus responsables.

a) Responsabilité du fabricant de vaccins au sens de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits

En vertu de la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP ; RS 221.112.944), le fabricant de vaccins répond du dommage lorsqu'un produit est défectueux, si par exemple le défaut est imputable à la conception du produit ou à la fabrication, et si la personne subit un dommage lorsque le vaccin est utilisé comme prévu. Si l'état des connaissances scientifiques et techniques, lors de la mise en circulation du produit, ne permettait pas de déceler l'existence du défaut, il n'y a pas de responsabilité.

b) Responsabilité de la personne administrant le vaccin en vertu du droit du mandat (« responsabilité médicale »)

La responsabilité d'un médecin exerçant en cabinet privé ou dans un hôpital privé est régie par le Code des obligations,

notamment par les dispositions du droit du mandat (des exigences comparables s'appliquent dans un hôpital public, mais la responsabilité est fondée sur le droit cantonal de la responsabilité de l'État). Les pharmaciens qui effectuent une vaccination doivent également observer des devoirs de diligence analogues à ceux d'un médecin (cf. art. 26, al. 1, de la loi sur les produits thérapeutiques [LPT_h ; RS 812.21]).

Pour la vaccination contre le COVID-19, les règles concernant l'information du patient s'appliquent comme pour toutes les vaccinations. Ces informations doivent permettre au patient de donner son consentement éclairé à la vaccination. Le devoir de diligence exige que les patients soient informés de la nature et des risques de la vaccination. À cette fin, les informations disponibles doivent être prises en compte : les informations du fabricant, en particulier les aspects pertinents des informations techniques, les recommandations éventuelles des autorités et des associations professionnelles ainsi que les connaissances scientifiques et techniques. Les informations portent donc sur les risques fréquents et rares, dans la mesure où ils sont connus et peuvent avoir des conséquences sévères.¹

Il convient également de souligner que tous les risques ne sont pas encore connus (par exemple, les éventuels dommages à long terme). Le devoir de diligence couvre également l'administration correcte du vaccin (y compris la désinfection, l'application, le dosage et la manipulation du vaccin). Ce n'est que si le devoir de diligence a été violé et que les autres conditions de responsabilité sont remplies (à savoir, dans le cadre de la relation contractuelle : violation du contrat, lien de causalité adéquat, faute et, dans le cas de la responsabilité de l'État : caractère illicite et lien de causalité adéquat) que le centre de vaccination ou la personne qui administre le vaccin peut être

tenue responsable. Il revient aux autorités cantonales et aux tribunaux de trancher en dernier ressort pour savoir si et dans quelle mesure une violation du devoir de diligence engageant la responsabilité existe dans un cas particulier.

c) **Indemnité et réparation morale de la Confédération pour dommages consécutifs à une vaccination (« responsabilité subsidiaire »)**

En cas de vaccination recommandée ou ordonnée par les autorités, si ni le fabricant ni la personne ayant administré le vaccin ne sont responsables et si les dommages consécutifs à la vaccination ne sont pas pris en charge par les assurances sociales et privées ou ne le sont que partiellement, un système spécial d'indemnisation s'applique (« responsabilité subsidiaire »). En vertu de l'art. 64, al. 1, de la loi sur les épidémies (LEp; RS 818.101), la Confédération accorde, après examen au cas par cas, une indemnisation ou une réparation morale (d'une valeur maximale de 70 000 francs) en cas de dommages consécutifs à une vaccination.²

L'OFSP publie des recommandations de vaccination et des directives pour lutter contre les maladies transmissibles (art. 20, al. 1 LEp et art. 9, al. 3 LEp). Le fait que l'OFSP élabore et publie des recommandations de vaccination en collaboration avec la commission d'experts de la CFV ne justifie cependant pas une responsabilité de l'OFSP ou de la CFV, car le corps médical n'est pas tenu de respecter ces recommandations et directives. La décision d'effectuer chaque vaccination revient donc toujours à la personne concernée et à celle qui administre la dose. En conséquence, il n'y a pas de causalité, c'est-à-dire de lien de cause à effet entre la recommandation et le dommage. Les indemnités de la Confédération restent réservées (responsabilité subsidiaire décrite ci-dessus).

Vous trouverez davantage d'informations et des coordonnées sur la page suivante :

[Indemnisation et réparation morale en cas de dommages consécutifs à une vaccination \(admin.ch\)](#)

Contact

Office fédéral de la santé publique OFSP
Division Maladies transmissibles
Section Contrôle de l'infection et programme de vaccination
3003 Berne
Téléphone +41 58 463 87 066
epi@bag.admin.ch

Références

1. Pour plus d'informations à ce sujet : Pally Hofmann, Ursina. Vaccin contre le COVID-19 : responsabilités et droits des patients, Bulletin des médecins suisses, publié le 14.12.2020 (disponible sur : https://bullmed.ch/tour-dhorizon?tx_swablog_postdetail%5Bpost%5D=174).
2. Vous trouverez davantage d'informations à ce sujet sur la page [Indemnité et réparation morale pour dommages consécutifs à une vaccination.](#)